

**Objet: Projet de règlement grand-ducal déterminant le champ et les modalités d'application du système bonus-malus de l'assurance accident. (4444CCH/SBE)**

*Saisine : Ministre de la Sécurité sociale  
(11 mai 2015)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous avis est de déterminer le champ et les modalités d'application du système bonus-malus de l'assurance accident en exécution de l'article 158 du Code de la sécurité sociale, introduit par la loi du 12 mai 2010 portant réforme de l'assurance accident, et modifié par la loi du 17 décembre 2010 portant introduction d'un taux de cotisation unique dans l'assurance accident<sup>1</sup>. L'article 158 susmentionné dispose que « *[l]e taux de cotisation peut être diminué ou augmenté, au maximum jusqu'à concurrence de cinquante pour cent. A cet effet, les cotisants sont répartis en classes de risques. La diminution ou la majoration se fait en fonction du nombre, de la gravité ou des charges des accidents au cours d'une période d'observation récente d'une ou de deux années. Il n'est tenu compte ni des accidents de trajet ni des maladies professionnelles. Le champ et les modalités d'application du présent article sont précisés par règlement grand-ducal* ».

Afin, d'une part, d'inciter les employeurs à œuvrer en vue d'une réduction des accidents et, d'autre part, d'éviter un travail administratif hors de proportion par rapport aux avantages escomptés, il a été opté pour un système bonus-malus qui doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Ce système est dit « asymétrique » car les entreprises qui cotisent à l'assurance accident pourront bénéficier au maximum d'un bonus de 10% sur leur taux unique actuel de 1,1% alors que le malus maximum atteindra 50%.

**Principes généraux du système bonus-malus**

Pour la détermination du bonus ou du malus qui sera appliqué à **chaque cotisant<sup>2</sup> à l'assurance accident, des classes de risques** ont été constituées suivant l'activité principale du cotisant. Ainsi, les performances en matière de sécurité et de santé au travail d'un cotisant sont comparées à celles d'autres cotisants confrontés aux mêmes risques puisque faisant partie de branches d'activités similaires. Dans ce contexte, l'article 158 du Code de la sécurité sociale cité ci-dessus exclut du système bonus-malus les accidents de trajet (qui sont indépendants de la nature de l'activité du cotisant) et les maladies professionnelles.

Dix-sept classes de risques sont ainsi définies pour l'application du système de bonus-malus. S'agissant en particulier du secteur public, les établissements publics, les syndicats intercommunaux et les offices sociaux ont été intégrés dans les classes de risques correspondant à leur activité principale, tandis que deux classes ont été créées spécialement

<sup>1</sup> Il s'agit de la loi du 17 décembre 2010 portant introduction d'un taux de cotisation unique dans l'assurance accident et modifiant : 1. le Code de la sécurité sociale ; 2. la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

<sup>2</sup> Les articles 85 à 96 du Code de la sécurité sociale précisent le champ d'application de l'assurance accident et donc les cotisants.

pour, d'une part, l'Etat et, d'autre part, les communes en raison, selon l'exposé des motifs, de leurs activités fortement spécifiques et hétéroclites.

Tableau 1 : Classes de risques définies par la réforme

1	Activités commerciales non classées ailleurs
2	Activités de ménage et de nettoyage
3	Hôtels, restaurants et cafés
4	Education, activités associatives, récréatives, sportives, culturelles et religieuses
5	Santé, action sociale et soins de beauté
6	Assurances, activités financières, informatiques et immobilières, bureaux d'études, prestations de services et médias
7	Activités industrielles non classées ailleurs
8	Travail des métaux, du bois et de matières synthétiques, fabrication, installation, réparation et maintenance de machines, de véhicules automobiles et d'équipements, ateliers de précision
9	Bâtiment, gros œuvres, travaux de toiture, industries extractives
10	Aménagement et parachèvement, équipements techniques du bâtiment
11	Transport terrestre, fluvial, maritime et aérien, manutention et entreposage, distribution de courrier
12	Travail intérimaire
13	Production alimentaire
14	Activités agricoles, viticoles, horticolas, sylvicoles et activités analogues
15	Activités commerciales, artisanales et libérales exercées pour le propre compte
16	Communes
17	Etat

**A chaque cotisant de chaque classe correspond un facteur bonus-malus qui viendra multiplier le taux de cotisation unique à l'assurance accident, actuellement de 1,1%. Par exception, le facteur bonus-malus de l'Etat (classe 18) étant fixé à 1, il aura un impact financier neutre sur le taux de cotisation unique de 1,1%.**

Le facteur bonus-malus est calculé en fonction :

- du *coût des accidents* subis par les salariés d'une entreprise, qui inclut la fréquence et de la gravité des accidents ; et
- de *l'exposition aux risques* des salariés pendant une période d'observation d'une année, exprimée par l'envergure de l'activité d'une entreprise (appréhendée par le nombre de salariés occupés ou par le nombre d'heures travaillées durant la période d'observation)<sup>3</sup>.

<sup>3</sup> La masse salariale, qui sert d'assiette de cotisation d'une entreprise, est donc utilisée pour mesurer l'exposition au risque.

Formellement, le facteur bonus-malus est fixé à l'aide d'un **coefficient de charge du cotisant** et du **coefficient de charge de la classe** dont il fait partie :

- *Coefficient de charge du cotisant* : rapport entre, au numérateur, le montant correspondant au total des prestations pour les accidents du travail d'un cotisant et, au dénominateur, le montant correspondant au total des assiettes de cotisation accident d'un cotisant au cours de la période d'observation décrite ci-après.
- *Coefficient de charge d'une classe* : rapport entre, au numérateur, le montant correspondant au total des prestations pour les accidents du travail de tous les cotisants d'une même classe et, au dénominateur, le montant correspondant au total des assiettes de cotisation accident de tous les cotisants d'une même classe au cours de la période d'observation décrite ci-après.

Les **prestations pour les accidents du travail prises en compte** sont celles imputées aux accidents du travail survenus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011<sup>4</sup> et payées pendant la **période d'observation** allant du 1<sup>er</sup> avril de l'année N-2 au 31 mars de l'année N-1 pour l'année d'application N, et ce pour des raisons de disponibilité des données au niveau informatique et de délais de communication aux entreprises des nouveaux taux de cotisation<sup>5</sup>. Elles se composent :

- des prestations en nature, des indemnités pécuniaires et des rentes complètes dues avant la consolidation<sup>6</sup> ou jusqu'à la date limite de la prise en charge du traitement<sup>7</sup> ;
- des prestations dues après la consolidation, c'est-à-dire :
  - o des rentes complètes, rentes d'attente et rentes partielles (à capitaliser jusqu'à l'âge de 65 ans) ;
  - o des indemnités pour préjudice physiologique et d'agrément, des indemnités pour douleurs physiques, ainsi que des indemnités pour préjudice esthétique (à capitaliser à vie à partir du 1<sup>er</sup> mois de la consolidation).
- en cas d'accidents du travail mortels, des rentes de survie du conjoint survivant (à capitaliser à vie à partir du 1<sup>er</sup> mois du décès) et des indemnités pour dommage moral versées aux survivants.

---

<sup>4</sup> Suite à la réforme de l'assurance accident et l'entrée en vigueur d'un taux de cotisation unique dans l'assurance accident.

<sup>5</sup> Cf. commentaire de l'article 4.

<sup>6</sup> Selon l'article 106 du Code de la sécurité sociale, « *par consolidation il faut entendre le moment où, à la suite de la période de soins, la lésion se fixe et prend un caractère définitif, tel qu'un traitement n'est en principe plus nécessaire si ce n'est pour éviter une aggravation, et qu'il est possible d'apprécier un certain degré d'incapacité permanente consécutive à l'accident, sous réserve de rechutes et révisions possibles* ».

<sup>7</sup> Conformément à l'article 126 du Code de la sécurité sociale : « *Si le Contrôle médical de la sécurité sociale constate que les suites de l'accident ou de la maladie professionnelle ne justifient plus de prestations à charge de l'assurance accident, le dossier est clôturé par décision* ».

**La différence relative entre le coefficient de charge d'un cotisant et celui de sa classe de risque** est utilisée pour déterminer le facteur bonus-malus qui multipliera le taux de cotisation unique de 1,1%. Il existe cinq facteurs bonus-malus:

- **0,9 (bonus de 10%)** si cette différence est égale à -100%<sup>8</sup> ;
- **1,0 (ni bonus ni malus)**<sup>9</sup> si cette différence est supérieure à -100% et inférieure ou égale à 0% ;
- **1,1 (malus de 10%)** si cette différence est supérieure à 0 et inférieure ou égale à 33% ;
- **1,3 (malus de 30%)** si cette différence est supérieure à 33% et inférieure ou égale à 100% ;
- **1,5 (malus de 50%)** si cette différence est supérieure à 100%.

L'introduction d'un **système bonus-malus asymétrique** (10% de bonus maximum contre 50% de malus maximum) traduit la volonté de pénaliser les cotisants dont les efforts en matière de santé et de sécurité au travail ne sont pas suffisants par rapport aux autres cotisants de la même classe de risque, plutôt que de récompenser les cotisants se démarquant par un nombre réduit d'accidents du travail. Selon le commentaire des articles, dans un système symétrique, les ristournes accordées aux cotisants sont plus élevées que les fonds récupérés *via* le malus, ce qui engendrerait, le cas échéant, un déséquilibre budgétaire et donc un relèvement du taux de cotisation actuel.

S'agissant de la **fréquence des différents facteurs bonus-malus (FBM)**, selon les estimations issues de l'exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal sous avis basées sur la période d'observation allant du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2014, 1.564 cotisants (soit 2,27% du total) verront leur taux de cotisation affecté par un malus tandis que 64.499 cotisants (soit près de 94% du total) recevront un bonus se traduisant par un taux de cotisation réduit. Pour 2.705 cotisants (4% du total), le taux de cotisation de 1,1% restera inchangé.

Tableau 2 : Fréquence des différents facteurs bonus-malus (FBM)

FBM	Cotisants	%	Cotisants	%
1,50	1.105	1,61%	1.564	2,27%
1,30	255	0,37%		
1,10	204	0,30%		
1,00	2.705	3,93%		
0,90	64.499	93,79%		
	68.768	100%		

Source : Exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal sous avis.

<sup>8</sup> Alors que le projet de règlement grand-ducal sous avis omet de spécifier les unités des différences, la Chambre de Commerce les ajoute ici (%) dans un souci de clarté et de lisibilité. Elle renvoie à son commentaire de l'article 5 pour plus de détails.

<sup>9</sup> Cette tranche a été fixée de manière à permettre aux entreprises qui ont fait des efforts en matière de prévention des accidents, mais qui ont quand même fait face à de petits accidents, de se maintenir au taux de cotisation actuel.

Quant à l'**impact financier global** de la réforme, il est évalué en comparant les cotisations dues dans le système actuel, sur base de l'application d'un taux de cotisation unique (sans bonus-malus) à celles dues par les différents secteurs sur base des taux de cotisation adaptés (suite à l'application d'un facteur bonus-malus). La réforme permettrait ainsi une hausse de 0,5% des cotisations dues, soit un peu plus de 1 millions d'euros. Par conséquent, les dépenses accrues, sous forme de bonus accordées à près de 94% des cotisants, seront largement surcompensées par les recettes supplémentaires issues du malus que subiront 2,2% des cotisants.

Tableau 3 : Incidence financière de l'instauration du système de bonus-malus

Classe	Libellés (abréviés)	Nombre de cotisants	Assiettes accident	Cotisations de base <sup>1</sup>	Cotisations adaptées <sup>2</sup>	Différences	%
01	Commerce	3.730	1.133.361.715,60	12.466.978,87	12.380.709,52	- 86.269,35	-0,69
02	Ménages	19.642	263.184.518,24	2.895.029,70	3.083.490,61	188.460,91	6,51
03	Horeca	2.229	424.757.469,91	4.672.332,17	4.795.528,99	123.196,82	2,64
04	Education, culture	854	306.966.419,70	3.376.630,62	3.393.388,24	16.757,62	0,50
05	Santé, soins, beauté	2.122	1.456.613.180,56	16.022.744,99	16.819.208,62	796.463,63	4,97
06	Assurances, banques, etc.	11.907	6.154.617.668,93	67.700.794,36	65.659.017,72	- 2.041.776,64	-3,02
07	Act. industrielles non classées ailleurs	312	928.489.269,64	10.213.381,97	11.143.603,54	930.221,57	9,11
08	Travail des métaux et du bois	1.079	798.459.950,99	8.783.059,46	9.011.617,69	228.558,23	2,60
09	Bâtiment	864	666.762.454,98	7.334.387,00	7.766.034,27	431.647,27	5,89
10	Bâtiment-parachèvement	1.559	665.123.105,84	7.316.354,16	7.558.216,53	241.862,37	3,31
11	Transport	905	1.268.622.254,08	13.954.844,79	14.383.444,37	428.599,58	3,07
12	Travail intérimaire	49	200.426.591,84	2.204.692,51	2.349.497,90	144.805,39	6,57
13	Production alimentaire	136	159.769.414,43	1.757.463,56	1.858.005,09	100.541,53	5,72
14	Secteur agricole	1.891	120.948.244,67	1.330.430,69	1.307.080,78	- 23.349,91	-1,76
15	Indépendants	21.383	1.017.703.267,61	11.194.735,94	10.127.857,31	- 1.066.878,64	-9,53
16	Communes	105	577.047.641,52	6.347.524,06	6.935.153,78	587.629,73	9,26
17	Etat	1	1.825.689.074,10	20.082.579,82	20.082.579,82	0,00	0,00
<b>Total</b>		<b>68.768</b>	<b>17.968.542.242,64</b>	<b>197.653.964,67</b>	<b>198.654.434,78</b>	<b>1.000.470,11</b>	<b>0,51</b>

(1) Cotisations calculées avec le taux de cotisation unique, sans application du système bonus-malus.

(2) Cotisations calculées avec les taux de cotisation adaptés, suite à l'application des facteurs bonus-malus.

Source : Exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal sous avis.

**Le système de bonus-malus doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018** si le projet de règlement grand-ducal sous avis est publié au cours de l'année 2015. En effet, la période d'observation allant du 1<sup>er</sup> avril de l'année N-2 au 31 mars de l'année N-1 pour l'année d'application N, le facteur bonus-malus à appliquer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 sera basé sur les données collectées entre le 1<sup>er</sup> avril 2016 et le 31 mars 2017.

### Considérations générales

Le nombre d'employeurs affiliés au régime général<sup>10</sup> de l'assurance accident a dépassé les 45.000 unités en 2013.

**Tableau 4 : Evolution du nombre des travailleurs-unité et des employeurs (régime général)**  
*Travailleurs-Unité = Total des heures de travail déclarées divisé par 2.080, à savoir le temps de travail moyen annuel (40 heures par semaine, 52 semaines par an). Le total des heures déclarées est obtenu sur base des déclarations exactes des heures de travail faites par les employeurs pour leurs salariés d'une part, et du nombre de mois d'affiliation des indépendants, d'autre part. Un temps de travail annuel de 2.080 heures est supposé pour chaque indépendant.*

Année	Travailleurs-Unité	Total employeurs
2011	354.073	41.576
2012	360.483	43.280
2013	<b>364.674</b>	<b>45.429</b>

Source : Association d'assurance accident (AAA), Statistiques de l'AAA sur les accidents du travail, de trajet et sur les maladies professionnelles de l'année 2013.

Le nombre d'accidents déclarés<sup>11</sup> en 2013 s'élève à 32.247 dont 25.477 (79%) pour le régime général et 6.770 (21%) pour les régimes spéciaux.

Dans le régime général, 22 accidents mortels ont été recensés au cours de cette même année. Un peu plus de 82% des accidents déclarés ont été reconnus. Parmi ces derniers, 79,8% sont des accidents du travail proprement dits, 19,6% des accidents de trajet et 0,6% des maladies professionnelles.

**Tableau 5 : Evolution des accidents (régime général)**  
*Application à partir du 01.01.2011 de la loi du 12 mai 2010 portant réforme de l'assurance accident*

Année	Accidents (tous)			Accidents du travail proprement dits			Accidents de trajet			Maladies Professionnelles		
	déclarés	reconnus		déclarés	reconnus		déclarés	reconnus		déclarés	reconnus	
		tous	dont mortels		tous	dont mortels		tous	dont mortels		tous	dont mortels
2011	25.856	20.519	17	19.193	16.435	11	6.202	3.921	6	461	163	0
2012	25.297	20.264	17	18.670	16.384	14	6.094	3.753	3	533	127	0
2013	<b>25.477</b>	<b>20.766</b>	<b>22</b>	<b>18.478</b>	<b>16.565</b>	<b>6</b>	<b>6.552</b>	<b>4.076</b>	<b>16</b>	<b>447</b>	<b>125</b>	<b>0</b>

Source : AAA, Statistiques de l'AAA sur les accidents du travail, de trajet et sur les maladies professionnelles de l'année 2013.

<sup>10</sup> La Chambre de Commerce a choisi d'illustrer en particulier le régime général, qui comprend la majorité de ses ressortissants. L'article 85 du Code de la sécurité sociale liste les activités incluses dans ce régime général. Ainsi le régime général, limité auparavant à l'ensemble des activités professionnelles salariées et non salariées, couvre, depuis la loi du 12 mai 2010 portant réforme de l'assurance accident, les fonctionnaires et employés publics (figurant auparavant dans les régimes spéciaux) ainsi que les professions agricoles (figurant auparavant dans le régime agricole). Quant aux régimes spéciaux, ils couvrent principalement les écoliers, élèves et étudiants, y compris leurs activités périscolaires et en moindre partie les personnes participant à des actions de secours et de sauvetage, à des mesures de mise au travail ou exerçant un mandat public.

<sup>11</sup> Toute personne assurée, victime d'un accident du travail ou de trajet est tenue d'informer sans retard son employeur. Celui-ci doit déclarer l'accident de travail à l'AAA en fournissant toutes les indications demandées sur un formulaire prescrit. Le refus de considérer comme accident de travail, de trajet ou maladie professionnelle un accident déclaré se fait par une décision du président de l'AAA.

Le taux de fréquence des accidents reconnus a connu une légère hausse entre les années 2012 et 2013, en raison principalement de la croissance de la fréquence des accidents de trajet.

Tableau 6 : Evolution de la fréquence des accidents reconnus (**régime général**)

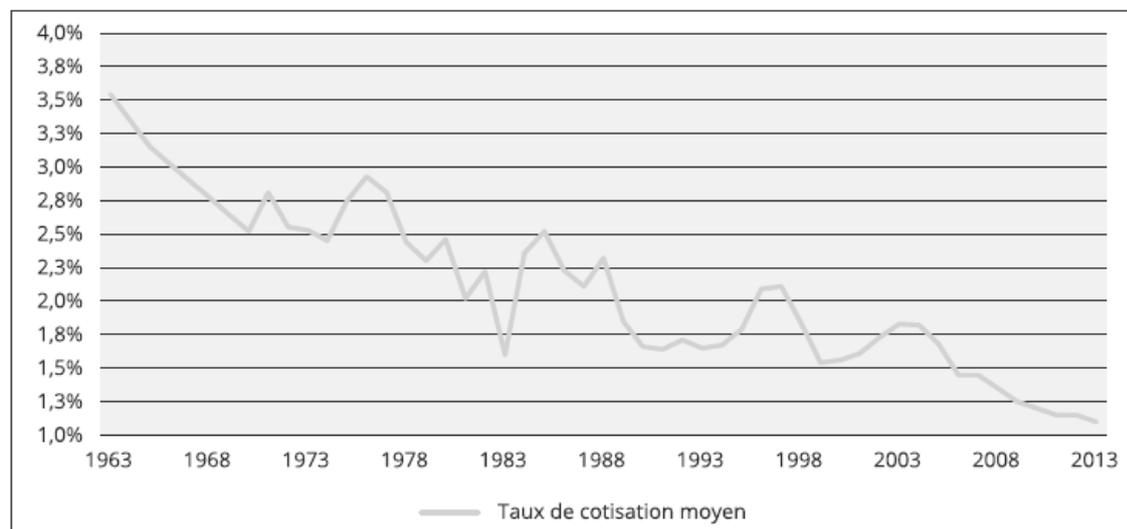
Taux de fréquence AAA : nombre d'accidents reconnus \* 100 / nombre de travailleurs-unité

Année	Taux de fréquence AAA <sup>(1)</sup>		
	Accidents tous	Accidents du travail proprement dits et maladies professionnelles	Accidents de trajet
2011	5,80	4,69	1,11
2012	5,62	4,58	1,04
2013	<b>5,69</b>	<b>4,58</b>	<b>1,12</b>

Source : AAA, Statistiques de l'AAA sur les accidents du travail, de trajet et sur les maladies professionnelles de l'année 2013.

Le taux de cotisation moyen a connu de nombreuses fluctuations, plus ou moins importantes, au cours de la période sous revue. Suite à la loi du 17 décembre 2010 précitée qui a introduit un taux de cotisation unique dans l'assurance accident, le comité directeur de l'AAA a établi le taux unique à 1,15% pour les exercices 2011 et 2012 et à 1,10% pour l'année 2013.

Tableau 7 : Evolution du taux de cotisation moyen



Source : Ministère de la Sécurité sociale, Rapport d'activité 2014, avril 2015.

Atteindre un haut niveau de santé et de sécurité au travail doit être une priorité pour les entreprises, les salariés et les pouvoirs publics. Les efforts entrepris jusqu'à présent par les entreprises, notamment, sont d'ailleurs à saluer et diverses initiatives visent à aider les entreprises à mettre en place une gestion efficace de la sécurité et de la santé au travail.

En effet, l'Association d'assurance accident (AAA) a créé un label de qualité en matière de sécurité et de santé au travail, dénommé « Sécher & Gesond mat System ». Ce label, destiné notamment aux petites entreprises, a pour objectif d'encourager les efforts

particuliers des employeurs en matière de prévention des risques, tout en minimisant le volet administratif. Dans le cadre de ce label, les entreprises peuvent bénéficier d'un conseil personnalisé et d'un accompagnement par les agents du service de prévention de l'AAA, et ce gratuitement. Pour sa part, l'Union des entreprises luxembourgeoises (UEL), à travers son Institut national pour le développement durable et la responsabilité sociale des entreprises (INDR), se propose d'accompagner les entreprises dans leur développement RSE (responsabilité sociale des entreprises), la sécurité et la santé au travail étant des piliers essentiels de la RSE également. L'introduction d'un système bonus-malus sera donc un instrument supplémentaire visant à réduire le nombre d'accidents du travail et de promouvoir la sécurité et la santé au travail de manière générale.

L'introduction dans l'assurance accident d'un système « bonus-malus » avait déjà fait l'objet d'une analyse détaillée et d'observations substantielles de la part de la Chambre de Commerce dans le cadre de son avis commun avec la Chambre des Métiers en date du 8 novembre 2010 et relatif à l'introduction d'un taux unique de cotisation dans l'assurance accident.

Force est de constater que de nombreux arguments issus de cet avis ont été intégrés dans le projet de règlement grand-ducal sous avis, tels que :

- l'instauration de **classes de référence**, que les Chambres professionnelles préconisaient afin d'effectuer une comparaison du risque accidentogène entre des entreprises appartenant à un même secteur d'activité, ce qui correspond au concept de « *classes de risques* » dans la réforme sous avis ;
- le calcul d'un **taux normalisé**, à savoir un taux moyen de risques accident par classe de référence, dont la logique est identique à celle du « *coefficient de charge d'une classe* » ;
- le calcul d'un **taux individuel**, en comparant le taux d'accident de chaque entreprise au taux normalisé de la branche en question, dont la logique est semblable à celle du « *coefficient de charge d'un cotisant* ».

La Chambre de Commerce accueille donc favorablement l'instauration du système de bonus-malus qui sera profitable, ou neutre, pour plus de 97,5% des cotisants. Elle estime qu'inciter les entreprises à investir dans la santé et la sécurité au travail est louable, au vu des coûts, humains et financiers, que les accidents du travail représentent.

De plus, le choix d'un système asymétrique permettra une augmentation des recettes tout en neutralisant les dépenses, et donc évitera l'augmentation des cotisations. L'impact financier positif est donc à saluer.

### Commentaire des articles

#### **Concernant l'article 4**

En ce qui concerne la durée de la **période d'observation** fixée à une année, la Chambre de Commerce estime qu'elle est relativement courte et qu'elle risque de sanctionner une PME ayant subi un accident grave isolé sans que cet accident ne soit nécessairement représentatif du risque accidentogène de l'entreprise, critique déjà abordée dans le cadre de son avis commun précité avec la Chambre des Métiers en date du 8 novembre 2010 et relatif à l'introduction d'un taux unique de cotisation dans l'assurance

accident. Aux yeux de la Chambre de Commerce, une période de référence de deux ans, qui constitue la limite maximale autorisée par l'article 158 du Code de la sécurité sociale, permettrait de relativiser un accident isolé et de réduire la volatilité du risque « accident ».

S'agissant des **prestations** de l'assurance accident prises en compte pour la détermination du facteur bonus-malus, la Chambre de Commerce remarque que le libellé de l'article 4 du projet de règlement grand-ducal et son commentaire divergent. En effet, alors que le premier indique que les prestations dues après la consolidation sont à capitaliser jusqu'à l'âge de 65 ans ou à vie (selon la rente), le commentaire de l'article 4 indique que « *[p]our éviter de trop pénaliser les employeurs, [...] seule la première rente accident due après consolidation est capitalisée* ». La Chambre de Commerce souhaite que cette ambigüité soit levée et recommande que l'article 4 reflète l'esprit du commentaire des articles en ne capitalisant que la première rente accident due après consolidation.

S'agissant des **accidents pris en compte dans le système de bonus-malus**, la Chambre de Commerce se satisfait de l'exclusion des accidents de trajet au motif que leur survenance est indépendante des efforts de l'employeur pour réduire les risques liés au travail.

#### **Concernant l'article 5**

Cet article, qui fixe les modalités de détermination du facteur multiplicateur « bonus-malus » à appliquer, dispose que la différence relative entre le coefficient de charge du cotisant et le coefficient de charge de la classe dont il fait partie doit être examinée. Par exemple, le facteur sera de 0,9 si cette différence est égale à -100. La Chambre de Commerce constate que ce coefficient « -100 » est un pourcentage et demande que les unités soient précisées dans le projet de règlement grand-ducal sous avis.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

CCH/SBE/DJI